



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 FEVRIER 2021

Délibération n° CA / 21 / IV - 01 Compte rendu des décisions prises par le Bureau lors de la séance du 17 décembre 2020.

Le Conseil d'Administration a délégué, par délibération n° CA / 20 / IV - 10 du 20 octobre 2020, une partie de ses attributions au Bureau. Il s'agit ici de rendre compte des décisions prises par le Bureau en date du 17 décembre 2020.

Le Conseil d'Administration a pris acte de cette communication.

Délibération n° CA / 21 / III - 01 Évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2021.

Conformément à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution du Département au Budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est fixée chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci. La délibération présente un rappel du contexte et des objectifs ainsi que les charges et les ressources prévisibles pour 2021 pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil d'Administration a sollicité du Département l'attribution d'une contribution de 95,5 millions d'euros en fonctionnement et d'une subvention d'équipement de 2 millions d'euros en investissement au titre de l'exercice 2021.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° CA / 21 / III - 02 Rapport sur les orientations budgétaires 2021.

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) vise à dresser le cadre dans lequel s'inscrira la gestion budgétaire 2021, le budget primitif en constituant la traduction concrète. Si le ROB présente à l'évidence un caractère financier, il est avant tout un acte politique, en ce qu'il exprime une stratégie générale et une vision globale du SDIS. La composante financière constitue dans ce cadre la mise en œuvre de ces orientations générales et leur application à un domaine spécifique, à travers la définition de la politique financière.

Aussi, ce ROB est-il construit sur une double perspective : La stratégie de recentrage des missions obligatoires confirmée par le nouveau SDACR 2020-2024 (1^{ère} partie); la proposition de priorités budgétaires pour 2021, alignées sur cette stratégie générale et compatibles avec un cadre financier maîtrisé (2^{ème} partie).

Le Conseil d'Administration a pris acte du rapport sur les orientations budgétaires 2021 et du débat qui en découle.

Délibération n° CA / 21 / I - 01 Mise à jour de la délibération n° CA / 20 / I-03 du 6 février 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au SDIS 59.

La réglementation relative au régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP explique que les agents de la filière technique ayant un grade de catégorie B et A perçoivent une « part grade » d'IFSE supérieure à ceux de la filière administrative ayant un grade équivalent, sauf pour le grade de technicien.

En effet, le régime indemnitaire du grade de technicien provient de la réforme de leur cadre d'emplois en décembre 2010. Suite à cette réforme, les agents du grade de contrôleur de travaux (catégorie C) ont été reclassés dans le grade de technicien en catégorie B (les techniciens ont, quant à eux, été reclassés au grade de technicien principal 2^{ème} classe). En conséquence, dans le système « prime de grade / prime de fonction » en vigueur au SDIS 59 avant le RIFSEEP, les techniciens percevaient une prime de grade de 344,73 euros, et les rédacteurs percevaient une prime de grade de 400,53 euros.

Il est aujourd'hui proposé d'aligner le montant d'IFSE versé aux agents du grade de technicien sur celui versé aux agents du grade de rédacteur

Le Conseil d'Administration a adopté la mise à jour de la délibération n° CA / 20 / I-03 du 6 février 2020 modifiée relative à la mise en place du RIFSEEP.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° CA / 21 / I - 02 Ouverture de postes permanents aux agents contractuels.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public.

Sur certaines activités de notre établissement, le recrutement de candidats fonctionnaires n'aboutit pas et une délibération est systématiquement présentée au Conseil d'Administration afin de permettre l'ouverture de ces postes à un recrutement contractuel.

Cette manière de procéder retarde les recrutements, il se passe ainsi plusieurs mois pendant lesquels ces postes restent vacants au préjudice du bon fonctionnement des services.

Afin d'optimiser et de fluidifier les recrutements futurs lorsqu'aucun fonctionnaire titulaire ne répond à notre besoin, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter une délibération de principe permettant le recrutement d'agents contractuels sur l'ensemble des postes PATS du SDIS dans le cas prévu à l'article 3-2 et sans préjudice des dispositions de certains statuts particuliers des cadres d'emplois ayant une exigence de diplôme d'état ou de concours.

En outre, pour des postes comportant des compétences rares ou très spécifiques, les collectivités locales et établissements publics comme le SDIS font face à des absences de candidatures statutaires qui engendrent des difficultés au sein des services concernés.

Le SDIS a identifié plusieurs postes concernés par ces difficultés et pourrait avoir recours à l'article 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi précitée afin de recruter des candidats.

Le Conseil d'Administration a autorisé à déclarer recevable des candidatures d'agents non fonctionnaires dès la première publication des offres d'emplois concernées.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° CA / 21 / I - 03 Versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le décret du 14 mai 2020 instaure la possibilité de verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Le décret précise que les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond fixé à 1 000 euros. La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Aussi, il est proposé de verser la prime exceptionnelle aux PATS du SDIS du Nord (titulaires, stagiaires et contractuels) de la manière suivante :

Situation entre le 19 mars et le 10 mai 2020	Montant
au moins 20 jours de présentiel	1000€
de 15 à 19 jours de présentiel	700€
de 10 à 14 jours de présentiel	500€
de 5 à 9,5 jours de présentiel	300€
Autres situations	200€

Le Conseil d'Administration a décidé de la mise en œuvre de cette prime pour l'ensemble des Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés concernés.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.